

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENT #351

CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 10 avril 2017;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Charles-Edmond Landry et résolu à l'unanimité que le règlement numéro #351 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Véhicule motorisé : Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Bruit, nuisances et travaux

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4 : Radio, piano et autres instruments

Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante une radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les parcs et haltes-routières tout instrument de musique après 22 h.

Article 5 : Haut-parleurs, appareils ou instruments sonores

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.
- 5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux endroits publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

La municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.
- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

Article 6 : Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans le territoire.

Article 7 : Amoncellement de matériaux sur un terrain privé

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

Article 8 : Présence de débris sur un terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux;

On entend par « rebuts ou carcasses d'automobiles » un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

On entend par l'expression « véhicule automobile » tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2) c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Article 9 : Utilisation obligatoire du site d'enfouissement sanitaire

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la ville, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

Article 10 : Dépôt des déchets dans les fossés

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

Article 11 : Étincelles, suie et fumée

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

Article 12 : Propreté

12.1 Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

12.2 Défense de jeter de la neige dans la rue

- a) Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.
- b) Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

Article 13 : Les chiens ou tout autre animal

13.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les endroits publics ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits qui sont interdits par la municipalité.

13.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le bien-être du voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

Article 14 : Stationnement en période hivernale

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité).

Article 15 : Application du règlement

Les articles 7 à 12 du présent règlement ne sont pas applicables par les membres de la Sûreté du Québec, mais plutôt par une personne désignée par résolution du conseil municipal.

Article 16 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
14	50 \$	150 \$
11	100 \$	300 \$
3, 4, 5, 5.1, 5.2, 6, 12, 12.1, 12.2, 13, 13.1	200 \$	600 \$
7, 8, 9, 10, 13.2	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Richard St-Laurent, Maire

Arlene McBrearty, Directrice générale

Avis de motion donné le : 10 avril 2017

Adopté le : 8 mai 2017